# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2021

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

*Monsieur Hugues Joassin est excusé.*

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## - EN SÉANCE PUBLIQUE

**-Achat de deux camionnettes pour le service Travaux – Marché de fourniture - Approbation des conditions et du mode de passation- Décision :**

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Vu les véhicules affectés au service de voirie ;

Vu les besoins du service ;

Qu'il est proposé d'acheter deux nouvelles camionnettes pour le service ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021.0018 relatif au marché « Fourniture de 2 camionnettes pour le service Travaux » établi par le Service Travaux joint en annexe ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Fourniture d'une camionnette), estimé à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Fourniture d'une camionnette type "Fourgon"), estimé à 19.650,00 € hors TVA ou 23.776,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le crédit budgétaire de 45.000€ inscrit à l'article 104/743-52, service extraordinaire, budget 2021 ;

Vu l'avis de la directrice financière joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

**-Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021.0018 et le montant estimé du marché « Fourniture de 2 camionnettes pour le service Travaux » établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 €, 21% TVA comprise.

**-Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**-Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit budgétaire inscrit à l'article 104/961.51, service extraordinaire, budget 2021.

**-Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne pour y installer le service de voirie – Marché de travaux -Approbation des conditions et du mode de passation – Décision :**

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Revu notre délibération du 28 juillet 2020 décidant de modifier notre plan d'investissements 2019-2021 en décidant de restaurer les hangars de l'ancienne gare de Burdinne pour y installer le service de voirie ;

Revu l'enveloppe budgétaire communiquée par la Région pour notre plan d'investissement 2019-2020 à concurrence d'un montant de 250.850,68€ ;

Revu notre délibération du 27octobre 2020 décidant de passer un marché de service pour l'étude du projet et la surveillance des travaux de restauration des hangars de l'ancienne gare pour y installer le service de voirie ;

Vu la délibération du collège communal du 21 décembre 2020 attribuant le marché de service à A.M. Lacasse-Monfort & Synergie ARchitecture, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2021.0001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, joint en annexe ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 : Abords, estimé à 170.114,00 € hors TVA ou 205.837,94 €, 21% TVA comprise ;
* lot 2 : GO/CHARPENTE / COUVERTURE/FINITIONS INTERIEURES/SABLAGE, REJOINTOYAGE , estimé à 770.566,96 € hors TVA ou 932.386,02 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 : Menuiseries extérieures, estimé à 139.966,00 € hors TVA ou 169.358,86 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 : Sanitaires - électricité, estimé à 75.370,00 € hors TVA ou 91.197,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.156.016,96 € hors TVA ou 1.398.780,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le crédit budgétaire de 1.037.901,57 € inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 421/722-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de la directrice financière joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

**-Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021.0001 et le montant estimé du marché « Rénovation des hangars de l'ancienne gare de Burdinne », établi par l'auteur de projet, A.M. Lacasse-Monfort & Synergie ARchitecture, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.156.016,96 € hors TVA ou 1.398.780,52 €, 21% TVA comprise.

**-Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**-Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**-Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**-Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 421/722-60 ;

**-Article 6 :** D'ajuster le crédit lors d'une prochaine modification budgétaire.

**-Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 – subvention régionale :**

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 de Monsieur Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 ;

Attendu qu'en séance du 19 mars 2021, le Gouvernement wallon a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien, via les communes, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que les critères retenus par le Gouvernement wallon sont que les clubs doivent :
-être constitués en ASBL ou association de fait
-avoir leur siège social situé en région wallonne
-organiser des activités sur le territoire d'une commune wallonne ;

Attendu que le soutien proposé est de 40 € par affilié calculé en fonction du nombre d'affiliés ;

Attendu qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures communales sportives en ce compris au niveau des infrastructures paracommunales pour la saison 2021-2022 ;

Que les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Que les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à la destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur le territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent ;

Attendu que la subvention régionale en faveur de la commune est engagée sur base du relevé es clubs et affiliés qui lui est communiqué sur base des données transmises par l'AISF sur base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020 et que le montant de la subvention sera plafonné au montant repris dans cette annexe, tel que déterminé par club affilié ;

Vu les courriers adressés aux différents clubs ;

Vu les crédits budgétaires inscrits à la première modification budgétaire aux articles 7641/332-02 et 7641/465-48 ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'octroyer une aide financière conformément à la circulaire du 22 avril 2021 de Monsieur Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 suivant le tableau ci-annexé.

**-Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire – Décision :**

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

-Article 2 : D'approuver l'appel à candidature joint en annexe.

-Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

-Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune.

**-Adhésion à l'Alliance de la Consigne – Décision :**

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-24 et L4111-1 et suivants;

Considérant que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens déjà déployés par la commune de Burdinne pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Burdinne au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

-Article 2 : De transmettre la présente décision aux gouvernements régional et fédéral.

**-Mise en œuvre de caméras piétons (bodycams) par les services de la zone de police Hesbaye-Ouest – Décision :**

Le CONSEIL COMUNAL, en séance publique ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
    - améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;

- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos …
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ,

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ,
- les métadonnées liées à ces images/sons :
    - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
    - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
    - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

Par 10 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : Autorise la zone de police Hesbaye-Ouest (5293) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

-Article 2 : Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

-Article 3 : Autorise les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, $2^0$ à $6^0$ de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, $5^0$ , cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;

- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

-Article 4 : Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

-Article 5 : La présente autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

**-Intercommunale ENODIA Scrl - Assemblée générale ordinaire du 29/06/2021- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale ENODIA Scrl ;

Vu les statuts de l'intercommunale ENODIA Scrl ;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29/06/2021 par courriel daté du 27/05/2021 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Alexandre GIROULLE, Ghislain CHARLIER, Hugues JOASSIN et Marie CHIARELLI ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout

autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association tel que dernièrement modifié ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles liées à la Covid-19, l'Assemblée générale se déroulera avec une présence physique limitée des représentants des Associés ou sans présence physique, au choix des Associés ;

Considérant que, si la Commune ne souhaite pas être représentée physiquement à cette Assemblée générale, le Conseil communal doit donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la délibération prise par le Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1) Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD (Annexe 1) ;
2) Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (Annexe 2) ;
3) Pouvoirs (Annexe 3).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ;

-**Article 1er** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA Scrl du 29/06/2021 à savoir :

1) Approbation du rapport spécifique 2020 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD (Annexe 1) ;
2) Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (Annexe 2) ;
3) Pouvoirs (Annexe 3).

**-Article 2** : De ne pas être représenté physiquement à ladite Assemblée générale et de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à la présente délibération.

**-Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**-Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA Scrl.

**-Intercommunale INTRADEL Scrl - Assemblée générale ordinaire du 24/06/2021- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale INTRADEL Scrl ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL Scrl ;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24/06/2021 par lettre datée du 17/05/2021 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibération du 03/04/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Evelyne LAMBIÉ, Ghislain CHARLIER, Laurence DELIER et Hugues JOASSIN ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association tel que dernièrement modifié ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles liées à la Covid-19, la représentation physique à cette Assemblée générale est facultative ;

Considérant que, si la Commune ne souhaite pas être représentée physiquement à cette Assemblée générale, l'Intercommunale tient compte de la délibération qui lui sera adressée en ce qui concerne l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1) Rapport de gestion – Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération :
   *1.1. Rapport annuel – Exercice 2020 – Présentation*
   *1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2020 – Approbation*
   *1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2020 ;*
2) Comptes annuels – Exercice 2020 : Approbation
   *2.1. Comptes annuels – Exercice 2020 – Présentation*
   *2.2. Comptes annuels – Exercice 2020 – Rapport du Commissaire*
   *2.3. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2020*
   *2.4. Comptes annuels – Exercice 2020 – Approbation ;*
3) Comptes annuels –Exercice 2020 – Affectation du résultat ;
4) Administrateurs – Décharge – Exercice 2020 ;
5) Commissaire – Décharge – Exercice 2020 ;
6) Administrateurs – démissions/nominations - Rapport de gestion consolidé Exercice 2020 – Présentation - Comptes consolidés – Exercice 2020 – Présentation - Comptes consolidés

- Exercice 2020 – Rapport du Commissaire - Administrateurs – Formation – Exercice 2020 - Contrôle ;

7) Participations – Terranova – Capital – Participation INTRADEL – Vente ;
8) Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ;

**Article 1er** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL Scrl du 24/06/2021 à savoir :

1) Rapport de gestion – Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération :
   *1.1. Rapport annuel – Exercice 2020 – Présentation*
   *1.2. Rapport de rémunération du Conseil – Exercice 2020 – Approbation*
   *1.3. Rapport du Comité de rémunération – Exercice 2020 ;*
2) Comptes annuels – Exercice 2020 : Approbation
   *2.1. Comptes annuels – Exercice 2020 – Présentation*
   *2.2. Comptes annuels – Exercice 2020 – Rapport du Commissaire*
   *2.3. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2020*
   *2.4. Comptes annuels – Exercice 2020 – Approbation ;*
3) Comptes annuels –Exercice 2020 – Affectation du résultat ;
4) Administrateurs – Décharge – Exercice 2020 ;
5) Commissaire – Décharge – Exercice 2020 ;
6) Administrateurs – démissions/nominations - Rapport de gestion consolidé Exercice 2020 – Présentation - Comptes consolidés – Exercice 2020 – Présentation - Comptes consolidés - Exercice 2020 – Rapport du Commissaire - Administrateurs – Formation – Exercice 2020 - Contrôle ;
7) Participations – Terranova – Capital – Participation INTRADEL – Vente ;
8) Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation.

**Article 2** : De ne pas être représenté physiquement à ladite Assemblée générale.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL Scrl.

**-Intercommunale RESA S.A. - Assemblée générale extraordinaire du 01/07/2021- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'Intercommunale RESA S.A. ;

Vu les statuts de l'intercommunale RESA SA ;

Vu la convocation invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 01/07/2021 par lettre datée du 31/05/2021 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant qu'à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants ont été désignés par le Conseil communal par délibérations du 03/04/2019 et du 10/09/2019 pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Frédéric BERTRAND, Christine BOUCHÉ, Laurence DELIER, Hugues JOASSIN et Ghislain CHARLIER ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association tel que dernièrement modifié ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles liées à la Covid-19 et compte tenu du seul point inscrit à l'ordre du jour, le Conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale ;

Considérant que l'expression des votes se réalisera, en conséquence, uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;
2. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents ;

**Article 1er** : D'approuver l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA S.A. du 01/07/2021 à savoir :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments ;

2. Pouvoirs.

**Article 2** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération ainsi que le formulaire de procuration à l'Intercommunale RESA S.A.

**-Reconnaissance et valorisation des associations locales – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, 6ème alinéa lequel dispose *« le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;*

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « « *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;*

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 22 juin 2021 notifiée aux conseillers en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que par courrier électronique du 16 juin Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 25 mai soit «Reconnaissance et valorisation des associations locales – Décision :*» ;*

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

*« Résumé*

*Le site de la commune a été actualisé il y a quelques années et est un moyen de communication non négligeable. Il possède un onglet « vie associative » qui, actuellement renseigne 3 associations, un onglet « groupes et clubs sportifs » qui en renseigne 7 et d'autres disséminées à différents endroits. Les renseignements disponibles sur ces associations sont inégaux, il n'y a parfois aucune description du projet de l'association.*

*L'annuaire en répertorie 36, dont à peu près la moitié ne sont manifestement pas des associations.*

*Lors de la réunion réunissant les associations, organisée récemment par le collège, certaines ont exprimé le désir d'une meilleure visibilité.*

*Nous aimerions donc proposer de se servir de ce lieu de communication pour promouvoir les associations de la commune. En mettant sur ce site un résumé de l'objectif de chaque association, une personne de contact et éventuellement un lien vers un agenda. (Ces informations sont bien entendu à demander à chaque association).*

*Nous proposons également, parallèlement, de signifier sur ce site, à destination d'une association naissante, la démarche pour se faire connaître de la commune et les aides logistiques dont elle pourrait bénéficier.*

*Proposition de délibération*

*Le Conseil communal de Burdinne,*

*Vu la volonté manifeste du collège communal de soutenir les associations locales ;*

*Vu l'existence du site internet de la commune comme référence pour les Burdinnois ;*

*Vu qu'actuellement toutes les associations ne sont pas mentionnées sur ce site ;*

*Vu l'augmentation démographique de la commune et donc l'arrivée d'un bon nombre de nouveauxburdinnois ;*

*Vu le « règlement relatif a la procédure de reconnaissance comme association de la commune deHéron » transmis en annexe ;*
*Considérant que le site internet de la commune est une porte d'entrée dans la vie de la commune ;Considérant que*

*certaines associations sont en demande de visibilité ;*

*Considérant qu'en plus d'une adresse de contact, il est intéressant de donner quelques informationssur l'association, ses objectifs, ses activités,… ;*

*Considérant que de nouvelles associations pourraient voir le jour et être directement soutenues parla commune (prêt de matériel, prêt du centre culturel de Oteppe,…) ;*

*Considérant que l'adoption d'un règlement, tel que présenté en annexe, permettrait à celles-ci d'avoir une vision claire de la démarche à suivre pour être reconnues comme associations de la commune ;*

*Considérant aussi, que l'adoption d'un tel règlement permettrait de faciliter le travail de mise à jourdu site par l'administration communale ;*

***Décide :***

*-Article 1 : de demander à chaque association, si elle le souhaite, d'écrire un petit résumé de ses actions et de ses objectifs, de donner un lien vers un agenda et une adresse de contact ;*

*-Article 2 : d'actualiser le site sur cette base, en publiant une liste complète et actuelle des différentes associations burdinnoises avec leur descriptif et en la renseignant dans les catégories*
*« Je suis un nouvel habitant » ou « je suis un jeune », comme c'est le cas pour certaines (sportives ou association des ainés) ;*

*-Article 3 : parallèlement, d'adopter dès que possible un règlement relatif à la procédure de reconnaissance comme association de notre commune, tel qu'il en existe dans de nombreuses communes. Ce document, proposé par le collège, sera accompagné d'un formulaire contenant au minimum les informations demandées à l'Article 1 »*

*S'ensuit une discussion ;*

*La Présidente soumet ensuite le point au vote ;*

*Ce point recueille 10 voix « contre » de Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIE, Christine BOUCHE, Laurence FRANQUIN, Alexandre GIROULLE, Laurence DELIER, Ghislain CHARLIER, Marie CHIARELLI et 2 « pour » de Sabine GILLMANN et Romain VERLAINE.*

**- Procès-verbal de la séance du 25 mai 2021 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2021 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 22 juin 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance publique.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 25 mai 2021 est approuvé.

*Madame la Présidente demande aux conseillers s'il y a des questions d'actualité.*

Monsieur Verlaine demande si le collège a déjà pris position dans le cadre du nouvel appel à projet Pollec ?

Monsieur Bertrand propose de répondre à cette question lors de la prochaine séance du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.